

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 2003-158 du 4 août 2003
portant organisation du ministère des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale d'énergie ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 067-84 du 11 septembre 1984 portant modification de la société nationale d'énergie ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant création attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les entreprises et les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération et de la formation.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 6 : la direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère.

Article 7 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la formation.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des mines et de la géologie ;
- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de l'hydraulique.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société nationale d'électricité ;
- la société nationale de distribution d'eau ;
- l'agence nationale d'électrification rurale ;
- l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- le fonds de développement du secteur de l'électricité.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-158

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

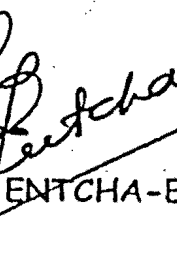

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

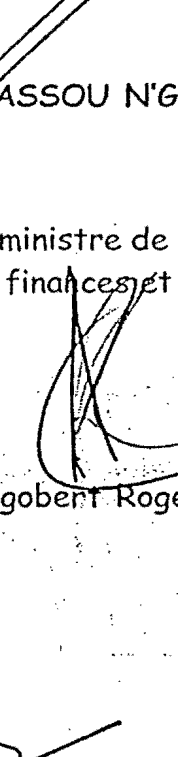
Le ministre des mines, de l'énergie et de
l'hydraulique,


Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA